

**MISE EN GARDE**

Cette version administrative a été préparée uniquement pour des fins de commodité administrative et n'a aucune valeur officielle. La version officielle du règlement et de chacune de ses modifications est disponible dans le livre officiel des règlements tenu par le Service du greffe de la Ville de Windsor.

**ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 6 février 2023 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent règlement est : Règlement sur les raccordements inversés.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

**Raccordement inversé**

Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout domestique ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout domestique unitaire. Sont inclus dans cette définition les cas suivants :

- Un branchement de service fautif entre un immeuble et le réseau d'égout public ;
- Un branchement erroné d'un appareil sanitaire à l'intérieur d'un immeuble ;
- Une liaison croisée entre les conduites de réseaux d'égout publics permettant l'écoulement d'eaux usées sanitaires d'un réseau d'égout domestique ou unitaire vers un réseau d'égout pluvial ;
- Une fuite provenant d'un réseau d'égout domestique ou unitaire et se déversant dans une conduite d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau ;

Sont exclus de cette définition les déversements d'eaux usées sanitaires par des ouvrages de surverse soumis à des exigences de rejet et faisant l'objet d'un programme de suivi du ministère des Affaires municipales et des Régions.

### **Égout sanitaire**

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

### **Égout pluvial**

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

### **Officier municipal**

Le directeur du Service des travaux publics ainsi que tout membre de son personnel. Tout autre membre du personnel de la Ville désigné par résolution du conseil municipal à titre de responsable de l'application du présent règlement.

### **BNQ**

Bureau de normalisation du Québec

## **ARTICLE 3 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

L'officier municipal a le droit, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par l'aqueduc et/ou l'égout municipal, pour y vérifier la conformité des raccordements à l'égout.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de telle propriété ou bâtiment bénéficiant du service de permettre à cet officier de faire ses visites ou examens.

Quiconque refusera ou empêchera d'une façon quelconque l'officier municipal ou refusera de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités indiquées au présent règlement.

## **ARTICLE 4 : FRAIS DE BRANCHEMENT ET TRAVAUX CORRECTIFS**

Les raccordements entre le tuyau principal et tout bâtiment desservi seront à la charge du propriétaire du service d'aqueduc et/ ou égout pour la partie comprise entre la limite de l'emprise et le bâtiment desservi.

La Ville de Windsor se chargera de faire les travaux uniquement pour la partie comprise entre le tuyau principal et la limite de l'emprise de rue et cette portion sera à sa charge. Il en sera de même pour les travaux correctifs dont la charge dépendra de la localisation du problème.

## **ARTICLE 5 : CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS**

Les travaux de raccordement de la partie privée d'un branchement devront être conformes au *Code national du*

*bâtiment, au Code du bâtiment du Québec ainsi qu'au Code de plomberie du Québec.*

Les matériaux utilisés pour l'égout sanitaire et l'aqueduc doivent être conforme à la norme BNQ 1809-300/2004 et ses révisions. La séparation des rejets sanitaires des rejets d'eau pluviale (drains de fondation, etc.) est obligatoire.

Le propriétaire ou l'entrepreneur qualifié responsable des travaux devra remettre à la Ville l'attestation de conformité dûment remplie, signée et datée en annexe du présent règlement pour la restitution du service.

Tout propriétaire devra protéger ces branchements contre la gelée et les fuites d'eau. La Ville de Windsor se réserve le droit d'effectuer tous travaux à cette fin ou nécessaires par le défaut du propriétaire de le faire, aux frais de ce dernier, sur simple avis écrit à cet effet.

**ARTICLE 6 : RACCORDEMENTS INVERSÉS**

Tout raccordement inversé, volontaire ou non, est prohibé sur le réseau de collecte des eaux usées de la Ville de Windsor.

Dans les cas où un raccordement inversé aura été découvert et s'il est sous la responsabilité du propriétaire, ce dernier recevra un avis écrit l'informant du défaut et lui accordant un délai de soixante jours pour débiter les travaux correctifs qui devront être complétés dans les huit (8) jours de la date du début des travaux.

Le fait de ne pas réaliser les travaux correctifs requis dans le délai indiqué constitue une infraction et est prohibé.

**ARTICLE 7 : TRAVAUX CORRECTIFS**

Si les travaux correctifs ne sont pas réalisés dans les délais prévus à l'article 6 du présent règlement, la Ville de Windsor se réserve le droit d'exécuter ces travaux aux frais du propriétaire sur simple avis écrit à cet effet.

Si les travaux sont jugés exceptionnellement urgents, tels un bris d'aqueduc ou une contamination du réseau, la Ville de Windsor pourra procéder sans préavis aux travaux requis aux seuls frais du propriétaire.

**ARTICLE 8 : PERMIS REQUIS**

Tout raccordement au réseau municipal ou tous travaux correctifs requis doit faire l'objet d'une demande de permis.

Toute demande de permis doit être accompagnée des frais déterminés par règlement et du numéro de licence RBQ au nom de la personne, physique ou morale, responsable des travaux. La licence devra comporter une catégorie et une sous-catégorie pertinente pour les travaux envisagés.

**ARTICLE 9 :           INFRACTIONS ET AMENDES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible,

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$.
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 600 \$.

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 600 \$.
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$.

*Infraction continue*

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

*Constat d'infraction*

L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer au nom de la Ville de Windsor des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

*Autres recours*

Sans restreindre la portée des articles 2 à 8 la Ville de Windsor peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la Loi.

**ARTICLE 9 :           ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

Sylvie Bureau  
Mairesse

---

M<sup>e</sup> Edwin John Sullivan  
Greffier

**SUIVI :**

Avis de motion :	6 février 2023
Dépôt du projet :	6 février 2023
Adoption :	6 mars 2023
Avis public :	8 mars 2023
Entrée en vigueur :	8 mars 2023



**AVIS PUBLIC**  
**RÈGLEMENT N° 462-2023**  
**RÈGLEMENT SUR LES RACCORDEMENTS INVERSÉS**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**PRENEZ AVIS** que lors de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2023, le conseil municipal de la Ville de Windsor a adopté le règlement n° 462-2023 (*Règlement sur les raccordements inversés*).

L'objet de ce règlement est de régir les raccordements inversés sur le territoire de la Ville, notamment les prohiber et les sanctionner ainsi que d'obliger la réalisation de mesures correctives s'ils sont découverts sur le territoire de la Ville.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi et peut être consulté à l'hôtel de ville de Windsor, au 11, rue Saint-Georges, local 230, à Windsor, aux heures ordinaires de bureau.


Fait à Windsor,  
Ce 8 mars 2023

  
M<sup>e</sup> Edwin John Sullivan  
Greffier

**Certificat de publication**

Je, M<sup>e</sup> Edwin John Sullivan, greffier de la Ville de Windsor, certifie par la présente que j'ai publié le présent avis public sur le babillard de l'hôtel de ville, au 11 rue Saint-Georges, local 230, à Windsor, ainsi que sur le site Internet de la Ville, en date du 8 mars 2023, conformément au *Règlement 457-2022 intitulé Règlement sur les modalités de publication des avis publics de la Ville de Windsor*.

Fait à Windsor,  
Ce 8 mars 2023

  
M<sup>e</sup> Edwin John Sullivan  
Greffier

M<sup>e</sup> Edwin John Sullivan, greffier, Ville de Windsor  
11 rue Saint-Georges, local 230, Windsor  
819 845-7888 (poste 128), [greffier@villewindsor.qc.ca](mailto:greffier@villewindsor.qc.ca)